



ARRETE MUNICIPAL
Interdisant la plantation de peupliers en zone humide

Le Maire de la Commune de Périers en Auge,

Vu les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement définissant les zones humides ;

Vu les dispositions de l'article L.211-1-1 du code de l'environnement relatives à la préservation des zones humides ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Considérant que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

Considérant l'importance des nombreux services écosystémiques rendus par les zones humides pour la régulation et l'approvisionnement en eau de ces zones ainsi que pour la qualité des eaux ;

Considérant que les zones humides constituent de véritables réservoirs de biodiversité ;

Considérant que plusieurs parcelles de la commune sont considérées comme des zones humides au sens des textes précités ;

Considérant que l'ensemble des zones humides constituant l'entité des marais de la Dives possède une richesse patrimoniale et un intérêt écologique reconnu au niveau départemental ;

Considérant que la richesse spécifique des marais de la Dives a conduit au classement de certains secteurs en ZNIEFF de type I et II ;

Considérant que la plantation et l'exploitation de peupleraies conduisent à une altération des services écosystémiques rendus par les zones humides, en raison des besoins importants en eau et de la physiologie des peupliers cultivés ;

Considérant que les peupleraies, plantations monospécifiques, conduisent à une banalisation de la biodiversité sur la parcelle ;

Considérant que les marais de la Dives, près de 500 hectares sont exploités en peupleraies, il convient de limiter l'implantation de nouvelles plantations ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de réglementer les plantations de peupleraie sur la commune à des fins de préservation des zones humides des marais de la Dives ;

ARRETE

Article 1 :

La plantation de peupleraies sur les parcelles situées en zone humide, telles que définies par les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté, est interdite,

Article 2 :

Seule la plantation d'essences locales est autorisée sur ces parcelles.

Fait à Périers en Auge,
Le 15 mars 2019

Le Maire,
Alain FONTAINE



REÇU LE :

25 MARS 2019

SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX



